COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Code nac: 00A

No

R.G. nº 17/00250

NATURE: A.E.P.

Du 07 SEPTEMBRE 2017

Copies exécutoires délivrées le :



ORDONNANCE DE REFERE

LE SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT

a été rendue, par mise à disposition au greffe, l'ordonnance dont la teneur suit après débats et audition des parties à l'audience publique du 8 Août 2017 où nous étions assisté de Alexandre GAVACHE, greffier, où le prononcé de la décision a été renvoyé au 29 août 2017, le délibéré ayant été prorogé à la date de ce jour :

ENTRE:

Monsieur
Monsieur
Madame
Madame
Madame
2 route de Bonneuil
95400 ARNOUVILLE LES GONESSE
assistée de Me Richard GISAGARA, avocat au barreau du
VAL D'OISE

DEMANDEURS

ET:

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE Hôtel du Département 95000 CERGY PONTOISE non comparant

DEFENDEUR

Nous, Odette-Luce BOUVIER, Président de chambre à la cour d'appel de VERSAILLES, statuant en matière de référé à ce délégué pour la période du service allégé par ordonnance de madame le premier président de ladite cour, assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier.

Par acte du 27 juillet 2017, M. Mme Marie Marie

Ils sollicitent, à titre très subsidiaire, la fixation d'une date à laquelle l'affaire sera appelée par priorité et la désignation de la chambre à laquelle cette affaire sera distribuée.

En tout état de cause, ils sollicitent la condamnation du Département du Val d'Oise au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Les demandeurs, aux termes de leur assignation soutenue oralement à l'audience des plaidoiries du 08 août 2017, font valoir :

- que le président du tribunal de grande instance de Pontoise s'est fondé sur un procès-verbal d'huissier qui aurait établi que MM de la parcelle concernée appartenait au Département du Val d'Oise ; que les intéressés n'ont jamais reçu communication des pièces dont il est fait état ; qu'en conséquence, en retenant dans sa décision des pièces qui n'ont pas été communiquées, le président du tribunal de grande instance de Pontoise a méconnu le principe de la contradiction;
- que l'expulsion d'une famille ordonnée sans délai a des conséquences manifestement excessives;

Le Département du Val d'Oise, défendeur, régulièrement assigné par remise d'acte à personne habilitée, n'a pas comparu à l'audience et n'y a pas été représenté.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'en application de l'article 524, dernier alinéa, du code de procédure eivile, le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe de la contradiction ou de l'article 12 du même code et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives; que ces conditions sont cumulatives.

En l'espèce, il ne résulte pas de l'ordonnance de référé, faut d'une quelconque mention en faisant état, que les défendeurs à l'action engagée par le Département du Val d'Oise, comparants mais non assistés à l'audience des plaidoiries tenue par le premier juge, aient été mis en mesure de prendre connaissance des pièces produites par le demandeur, et notamment du procès-verbal d'huissier qui établissait, selon la décision prise à leur encontre, qu'ils étaient des occupants sans droit ni titre et affirmait que la parcelle appartiendrait désormais au Val d'Oise.

Dans de telles circonstances, il s'en déduit que le juge des référés n'a pas respecté et fait respecter le principe de la contradiction, garant d'un procès équitable.

Sur les conséquences manifestement excessives qu'entraînerait l'exécution provisoire de la décsion, il résulte des pièces versées aux débats par le conseil de M. Mme Caraca, Mme Caraca,

Dans de telles conditions, l'exécution provisoire immédiate des requérants aurait des circonstances manifestement excessives,

Les conditions cumulatives fixées par l'article 524, dernier alinéa, du code de procédure civile étant remplies en l'espèce, il convient d'ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire de la décision.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision réputée contradictoire,

Ordonnons l'arrêt de l'exécution provisoire de l'ordonnance de référé rendue entre les parties le 28 juin 2016,

Laissons à chacune des parties la charge de ses dépens,

Ordonnance rendue par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

Odette-Luce BOUVIER, Président Marie-Line PETILLAT, greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

